



Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux

(Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim)

Modification du... 2017

Projet du 31.10.2016

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques¹ est modifiée comme suit:

1. L'annexe 1.7 est remplacée par la version ci-jointe.
2. Les annexes 1.1, 1.10 et 2.16 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2, la présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2017.

² Les modifications mentionnées ci-après entrent en vigueur comme suit:

- a. le 31 décembre 2017: annexe 1.7, ch. 1.1, al. 1 et 2, al. 3 let. a et b ainsi que d et e, al. 4, ch. 1.2 à 1.5, ch. 2.1 al. a, ch. 2.2 ainsi que ch. 3 et 4 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques;
- b. le 1^{er} mai 2018: annexe 1.1, ch. 2, al. 1^{bis} et 2 ainsi qu'annexe 1.7, ch. 1.1, al. 2, let. c de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques;

- c. le 1^{er} janvier 2021: annexe 1.7, ch. 2.1, let. b, de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques ainsi qu'art. 3, let. f^{bis}, ch. 2 de l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur les déchets².

...2017

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

² RS 814.600

Annexe 1.1
(art. 3)**Polluants organiques persistants***Ch. 2, al. 1^{bis} et 2***2 Exceptions**

^{1bis} Les interdictions au sens du ch. 1, al. 1, let. b ne s'appliquent pas aux substances et aux préparations si:

- a. leur teneur en alcanes en C10-C13, chloro- n'excède pas 1 % masse;
- b. leur teneur en chacune des substances de diphényléthers bromés au sens du ch. 3, let. d, n'excède pas 0,001 % masse (10 mg/kg).

² L'interdiction au sens du ch. 1, al. 2, ne s'applique pas aux objets et à leurs composants si:

- a. leur teneur en alcanes en C10-C13, chloro- n'excède pas 0,15 % masse;
- b. leur teneur en chacune des substances de diphényléthers bromés au sens du ch. 3, let. d, n'excède pas 0,001 % masse (10 mg/kg).

Annexe 1.7
(art. 3)**Mercure****1 Mise sur le marché****1.1 Interdictions**

¹ Il est interdit de mettre sur le marché les composés du mercure suivants, de même que les préparations qui contiennent ces composés, lorsque leur teneur en mercure est égale ou supérieure à 0,01 % masse:

- a. acétate de phénylmercure (n° CAS. 62-38-4);
- b. propionate de phénylmercure (n° CAS 103-27-5);
- c. 2-éthylhexanoate de phénylmercure (n° CAS 13302-00-6);
- d. octanoate de phénylmercure (n° CAS 13864-38-5);
- e. néodécanoate de phénylmercure (n° CAS 26545-49-3).

² Il est interdit de mettre sur le marché:

- a. des thermomètres médicaux et autres dispositifs de mesure qui contiennent du mercure (n° CAS 7439-97-6) et sont destinés au grand public;
- b. les dispositifs de mesure suivants, qui contiennent du mercure (n° CAS 7439-97-6) ou dont l'utilisation requiert l'emploi de mercure, et qui sont destinés à usage professionnel ou commercial:
 1. baromètres,
 2. hygromètres,
 3. manomètres,
 4. sphymomanomètres,
 5. jauges de contrainte utilisées avec pléthysmographes,
 6. tensiomètres,
 7. thermomètres et autres applications thermométriques non électriques,
 8. pycnomètres,
 9. dispositifs pour la détermination du point de ramollissement;
- c. des commutateurs et relais contenant du mercure (n° CAS 7439-97-6);
- d. les types de produits suivants s'ils contiennent des composés du mercure:
 1. produits phytosanitaires,
 2. produits biocides au sens de l'art. 1a de l'ordonnance du 18 mai 2005³ sur les produits biocides (OPBio),
 3. peintures et vernis,
 4. produits cosmétiques, dans la mesure où le DFI ne considère pas, en accord avec l'art. 35, al. 4, let. a de l'ordonnance du 23 novembre 2005

³ SR 813.12

sur les denrées alimentaires et les objets usuels⁴, qu'ils peuvent contenir des composés du mercure en tant qu'agents antimicrobiens destinés aux produits de maquillage et de démaquillage des yeux,

5. antiseptiques topiques;

- e. les préparations et objets contenant du mercure (n° CAS 7439-97-6) ou des composés du mercure et qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 31 décembre 2017.

³ Il est également interdit de mettre sur le marché des objets si ceux-ci ou leurs composants contiennent des composés du mercure au sens de l'al. 1 et que la teneur en mercure de ces objets ou de ces composants est égale ou supérieure à 0,01 % masse.

⁴ Les annexes 2.15 à 2.18 s'appliquent à la mise sur le marché de piles, d'emballages, de composants d'emballages, de véhicules ainsi que de matériaux et composants pour véhicules, de matériaux en bois, d'équipements électriques et électroniques et de leurs pièces détachées.

1.2 Exceptions

¹ Les interdictions de mettre sur le marché des composés du mercure au sens du ch. 1.1, al. 1, et des objets au sens du ch. 1.1, al. 3, ne s'appliquent pas à la mise sur le marché à des fins d'analyse et de recherche.

² Les interdictions de mettre sur le marché des dispositifs de mesure au sens du ch. 1.1, al. 2, let. b, ne s'appliquent pas:

- a. aux sphymomanomètres destinés à être employés comme norme de référence pour la validation de sphymomanomètres exempts de mercure;
- b. aux thermomètres exclusivement destinés à être utilisés dans le cadre de tests selon des normes qui requièrent l'utilisation de thermomètres à mercure;
- c. aux cellules à point triple, utilisées pour l'étalonnage de thermomètres à résistance en platine;
- d. aux dispositifs âgés de plus de 50 ans le 1^{er} septembre 2015 qui peuvent être considérés comme des antiquités ou des biens culturels;
- e. aux dispositifs devant être exposés publiquement, à des fins culturelles ou historiques.

³ L'interdiction de mise sur le marché au sens du ch. 1.1, al. 2, let. c, ne s'applique pas aux commutateurs et aux relais:

- a. destinés à des équipements pour lesquels l'annexe 2.18, ch. 3, al. 1, let. a et c dispose qu'ils peuvent contenir des commutateurs et des relais contenant du mercure;

- b. destinés à servir de pièces de rechange à des équipements mentionnés à l'annexe 2.18, ch. 1, al. 1, dans la mesure où, selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut exempt de mercure.

⁴ L'interdiction de mettre sur le marché des produits biocides au sens du ch. 1.1, al. 2, let. d, ch. 2 ne s'applique pas aux utilisations à des fins de recherche et de développement.

⁵ L'interdiction de mettre sur le marché des préparations contenant du mercure ou des composés du mercure au sens du ch. 1.1, al. 2, let. e, ne s'applique pas aux matières auxiliaires de procédés industriels de fabrication.

1.3 Dérogations

1.3.1 Principe

L'OFEV peut, en accord avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), octroyer sur demande des dérogations temporaires à l'interdiction mentionnée au ch. 1.1, al. 2, let. e.

1.3.2 Conditions à l'octroi d'une dérogation

Une dérogation peut être accordée aux conditions suivantes:

- a. les préparations ou objets exempts de mercure ne peuvent pas être employés pour des raisons techniques, ou l'emploi de préparations ou d'objets exempts de mercure n'est pas supportable financièrement pour une entreprise moyenne et économiquement saine du secteur d'activité concerné; et
- b. la preuve est apportée que l'emploi de la préparation ou de l'objet contenant du mercure ou des composés du mercure ne présente pas de risques importants pour la santé humaine ni pour l'environnement.

1.3.3 Demande

Une demande doit contenir au minimum:

- a. l'indication de l'emploi qu'il est prévu de faire de la préparation ou de l'objet contenant du mercure ou des composés du mercure;
- b. des indications quant à l'identité, au titre massique et à la fonction de la partie contenant du mercure ou un composé du mercure dans la préparation ou l'objet considéré;
- c. l'indication des quantités annuelles qu'il est prévu de mettre sur le marché;
- d. une évaluation des risques liés à l'utilisation de la préparation ou de l'objet pour la santé humaine et pour l'environnement, ainsi que des indications quant aux mesures de protection requises;
- e. une analyse établissant si la condition définie au ch. 1.3.2, let. a, est remplie;

- f. une description des activités menées en termes de recherche et développement en vue de renoncer à l'emploi de mercure dans la préparation ou l'objet.

1.4 Importation

1.4.1 Régime d'autorisation

¹ Doit obtenir une autorisation de l'OFEV celui qui souhaite importer à des fins professionnelles ou commerciales:

- a. du mercure (n° CAS 7439-97-6);
- b. une préparation présentant une teneur en mercure d'au moins 95% masse;
- c. un composé du mercure non mentionné au ch. 1, al. 1;
- d. un alliage au mercure.

² Doit également obtenir une autorisation d'importation au sens de l'al. 1 celui qui désire entreposer les substances et préparations qui y sont mentionnées ou tout autre composé du mercure dans un entrepôt douanier ouvert, un entrepôt de marchandises de grande consommation ou dans un dépôt franc sous douane.

1.4.2 Exceptions

Aucune autorisation d'importation n'est requise pour celui qui:

- a. importe du mercure (n° CAS 7439-97-6) ou une préparation présentant une teneur en mercure d'au moins 95% masse depuis un État partie⁵ à la Convention de Minamata du xy.zz xxxx⁶ sur le mercure (Convention de Minamata), dans la mesure où la substance ou la préparation est destinée à des fins d'analyse et de recherche;
- b. importe un composé ou un alliage du mercure, dans la mesure où la substance ou la préparation est destinée à des fins d'analyse et de recherche;
- c. importe une substance mentionnée aux let. a ou b ou une préparation également mentionnée aux let. a ou b pour les utiliser en tant que substance, dans une préparation ou un objet, dans la mesure où la substance, la préparation ou l'objet sont destinés à des fins d'analyse et de recherche.

1.4.3 Conditions de l'autorisation

Une autorisation d'importation est accordée sur demande si:

- a. la substance ou la préparation devant être importée est destinée à un emploi autorisé au sens du ch. 3;

⁵ La liste des Parties est disponible sur le site de l'OFEV, sous www.ofev.admin.ch > Produits chimiques > Informations pour spécialistes > Dispositions et procédures.
⁶ RS ...

- b. l'importateur confirme que la substance ou la préparation devant être importée n'est pas destinée à être réexportée sous une forme chimiquement modifiée ou non modifiée;
- c. dans le cas où le pays exportateur n'est pas partie à la Convention de Minamata, l'OFEV a obtenu une attestation selon laquelle le pays exportateur confirme que le mercure (n° CAS 7439-97-6) ou la préparation présentant une teneur en mercure d'au moins 95% masse destinés à l'exportation ne proviennent ni de l'extraction minière primaire de mercure, ni de la production de chlore-alkali.

1.4.4 Demande

Une demande doit contenir au minimum les éléments suivants:

- a. le nom et l'adresse du requérant;
- b. le nom et l'adresse de l'exportateur étranger;
- c. pour chaque substance et préparation devant être importée:
 - 1. son nom chimique selon une nomenclature reconnue au niveau international,
 - 2. sa position tarifaire selon les annexes de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (LATD)⁷,
 - 3. l'usage prévu,
 - 4. la quantité prévue, en kilogrammes,
 - 5. la confirmation selon le ch. 1.4.3, let. b;
- d. une attestation selon le ch. 1.4.3, let. c.

1.4.5 Décision

¹ L'OFEV rend sa décision dans un délai de 30 jours à compter de l'obtention de toute la documentation requise. Il pourvoit chaque autorisation d'importation d'un numéro.

² L'autorisation d'importation est accordée pour 12 mois au plus.

1.4.6 Obligations lors de l'importation et de l'entreposage

¹ La personne assujettie à l'obligation de déclarer selon l'art. 26 de la loi sur les douanes du 18 mars 2005⁸ (LD) est tenue d'indiquer dans la déclaration:

- a. que l'importation de mercure (n° CAS 7439-97-6), d'une préparation présentant une teneur en mercure d'au moins 95% masse, d'un composé de

⁷ SR 632.10

⁸ SR 631.0

mercure ou d'un alliage de mercure est soumise à autorisation selon la présente annexe;

- b. le numéro de l'autorisation d'importation.

² Sur demande du bureau de douane, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit produire une copie de l'autorisation d'importation selon la présente annexe.

³ Lors de l'entreposage dans un entrepôt douanier ouvert, dans un entrepôt de marchandises de grande consommation ou dans un dépôt franc sous douane, l'entreposeur ou l'entrepositaire est tenu, en vertu de l'art. 56 LD, de reporter le numéro de l'autorisation d'importation dans l'inventaire.

1.4.7 Obligation de conserver

Le détenteur de l'autorisation d'importation doit conserver celle-ci durant cinq ans.

1.5 Obligation de communiquer

¹ Quiconque importe du mercure (n° CAS 7439-97-6), une préparation présentant une teneur en mercure d'au moins 95% masse, un composé du mercure ou un alliage du mercure, et se trouve exempté de l'obligation d'obtenir une autorisation d'importation conformément au ch. 1.4.2, est tenu de communiquer à l'OFEV chaque année, le 30 avril au plus tard, les quantités importées l'année précédente, ventilées par substance et par préparation.

² Quiconque remet pour la première fois du mercure ou un composé du mercure issus du traitement de déchets de mercure dans le pays est tenu de communiquer à l'OFEV chaque année, le 30 avril au plus tard, les quantités remises l'année précédente, ventilées par substance, ainsi que le nom et l'adresse des divers destinataires.

2 Exportation

2.1 Interdictions

Il est interdit d'exporter:

- a. des dispositifs de mesure, des commutateurs et des relais, dès lors que leur mise sur le marché est interdite;
- b. des amalgames dentaires.

2.2 Autorisation d'exportation

2.2.1 Régime d'autorisation

Quiconque souhaite exporter du mercure (n° CAS 7439-97-6) ou des préparations présentant une teneur en mercure d'au moins 95% masse à des fins professionnelles ou commerciales, ou sortir ceux-ci d'un entrepôt douanier ouvert, d'un entrepôt de

marchandises de grande consommation ou d'un dépôt franc sous douane vers l'étranger, nécessite une autorisation d'exportation de l'OFEV.

2.2.2 Conditions de l'autorisation

¹ L'OFEV octroie une autorisation sur demande si le mercure (n° CAS 7439-97-6) ou les préparations présentant une teneur en mercure d'au moins 95% masse devant être exportés sont destinés à des fins d'analyse et de recherche dans le pays importateur, et s'il a obtenu une attestation selon laquelle ce pays donne son aval à cette importation.

² Si l'exportation se fait à destination d'un État non partie⁹ à la Convention de Minamata, l'autorisation d'exportation n'est en outre accordée que si l'OFEV a obtenu une attestation selon laquelle le pays importateur a défini des mesures visant à protéger la santé humaine et l'environnement lors de la manipulation de mercure.

2.2.3 Demande

La demande doit comporter au minimum les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du requérant;
- b. les noms et les adresses des importateurs étrangers, ventilés par pays destinataire;
- c. la quantité prévue pour l'exportation, en kilogrammes, par importateur et par pays destinataire;
- d. la date prévue pour la première exportation, par pays destinataire;
- e. une confirmation selon laquelle le mercure (n° CAS 7439-97-6) ou les préparations présentant une teneur en mercure d'au moins 95% masse sont exportés à des fins d'analyse et de recherche.
- f. les attestations mentionnées au ch. 2.2.2, al. 1 et 2.

2.2.4 Décision

¹ L'OFEV rend sa décision dans un délai de 30 jours à compter de l'obtention de toute la documentation requise. Il pourvoit chaque autorisation d'exportation d'un numéro.

² L'autorisation d'exportation est accordée pour 12 mois au plus et arrive à échéance au terme d'une année civile.

⁹ La liste des Parties est disponible sur le site de l'OFEV, sous www.ofev.admin.ch > Produits chimiques > Informations pour spécialistes > Dispositions et procédures.

2.2.5 Obligations lors de l'exportation

¹ La personne assujettie à l'obligation de déclarer selon l'art. 26 de la loi sur les douanes du 18 mars 2005¹⁰ (LD) est tenue d'indiquer dans la déclaration en douane:

- a. que l'exportation de mercure (n° CAS 7439-97-6) ou d'une préparation présentant une teneur en mercure d'au moins 95% masse est soumise à autorisation selon la présente annexe;
- b. le numéro de l'autorisation d'exportation;

² Sur demande du bureau de douane, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit produire une copie de l'autorisation d'exportation selon la présente annexe.

³ Lors de sortie d'un entrepôt douanier ouvert, d'un entrepôt de marchandises de grande consommation ou d'un dépôt franc sous douane, l'entreposeur ou l'entrepoteur est tenu, en vertu de l'art. 56 LD, de reporter le numéro de l'autorisation d'exportation dans l'inventaire.

2.2.6 Obligation de conserver

L'exportateur doit conserver l'autorisation d'exportation durant cinq ans.

3 Emploi

3.1 Interdictions

Il est interdit d'employer:

- a. du mercure (n° CAS 7439-97-6), des composés du mercure et des préparations contenant du mercure ou des composés du mercure pour fabriquer:
 1. des substances, des préparations ou des objets du mercure si, sous réserve des ch. 1.1, al. 1 à 3, 1.2 et 1.3, il est interdit de les mettre sur le marché,
 2. des piles et leurs composants;
- b. des amalgames dentaires si, pour des raisons médicales, un autre matériau de remplissage peut être privilégié;
- c. du mercure (n° CAS 7439-97-6), des composés du mercure et des préparations contenant du mercure ou des composés du mercure comme matières auxiliaires pour des synthèses chimiques à l'échelle industrielle.

3.2 Dérogations

3.2.1 Principe

Dans la mesure où le mercure (n° CAS 7439-97-6), les composés du mercure ou les préparations contenant du mercure ou des composés du mercure ne sont pas destinés à l'électrolyse chlore-alcali ou à la fabrication d'acétaldéhyde, de chlorure de vinyle

¹⁰ RS 631.0

ou de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium, l'OFEV peut, sur demande et en accord avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), octroyer des dérogations temporaires à l'interdiction mentionnée au ch 3.1, let. c.

3.2.2 Conditions à l'octroi d'une dérogation

Une dérogation est accordée si:

- a. des matières auxiliaires exemptes de mercure ne peuvent pas être utilisées pour des raisons techniques, ou l'emploi de ces matières auxiliaires n'est pas supportable financièrement pour une entreprise moyenne et économiquement saine du secteur d'activité concerné; et
- b. la quantité de mercure rejeté dans l'environnement est réduite autant que possible et les mesures requises sont prises pour protéger la santé humaine et l'environnement.

3.2.3 Demande

Une demande doit contenir au moins les éléments suivants:

- a. l'identité de la matière auxiliaire contenant du mercure ou des composés du mercure et l'indication de l'emploi pour lequel elle doit être autorisée;
- b. un bilan de mercure incluant des données sur la persistance de celui-ci dans l'environnement et dans les déchets;
- c. une évaluation des risques pour la santé humaine et pour l'environnement qui résulteront de l'emploi de la matière auxiliaire, ainsi que les mesures de protection requises;
- d. une analyse établissant si la condition définie au ch. 3.2.2, let. a, est remplie;
- e. une description des activités de recherche et de développement menées dans le but de renoncer à employer la matière auxiliaire contenant du mercure ou des composés du mercure.

4 Dispositions transitoires

4.1 Mise sur le marché

¹ Les interdictions au sens du ch. 1.1, al. 1 et 3 ne s'appliquent pas aux composés du mercure ni aux préparations et objets qui contiennent des composés du mercure au sens du ch. 1.1, al. 1, et qui sont mis pour la première fois sur le marché avant le 10 octobre 2017.

² L'interdiction au sens du ch. 1.1, al. 2, let. a, ne s'applique pas aux dispositifs de mesure contenant du mercure qui ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2015.

³ L'interdiction au sens du ch. 1.1, al. 2, let. b, ne s'applique pas à la mise sur le marché de sphygmomanomètres utilisés dans le cadre d'études épidémiologiques qui n'étaient pas encore achevées au 1^{er} septembre 2015.

4.2 Exportations

¹ Sur demande, et s'il a obtenu une attestation selon laquelle le pays importateur donne son aval à cette importation, l'OFEV autorise, jusqu'au 31 décembre 2020, l'exportation de mercure (n° CAS 7439-97-6) qui a été importé ou obtenu en Suisse à partir de déchets contenant du mercure avant le 31 décembre 2017, s'il est destiné aux emplois suivants:

- a. fabrication de lampes à décharge;
- b. fabrication d'amalgames dentaires;
- c. entretien de machines de soudage en continu utilisant des têtes de soudage à molette contenant du mercure.

² Si l'exportation se fait à destination d'un État non partie¹¹ à la Convention de Minamata, l'autorisation d'exportation n'est accordée que si l'OFEV a obtenu une attestation selon laquelle le pays importateur a défini des mesures visant à protéger la santé humaine et l'environnement lors de la manipulation de mercure.

³ La demande doit comporter au minimum les éléments suivants:

- a. le nom et l'adresse du requérant;
- b. le nom et l'adresse de l'importateur étranger;
- c. l'usage prévu;
- c. la quantité exportée, en kilogrammes;
- e. une déclaration écrite du destinataire dans laquelle ce dernier s'engage à n'utiliser le mercure (n° CAS 7439-97-6) qu'à l'une des fins mentionnées à l'al. 1;
- f. les attestations définies aux al. 1 et 2.

⁴ Pour la décision, les obligations lors de l'exportation et l'obligation de conserver les documents, les ch. 2.2.4 à 2.2.6 s'appliquent par analogie.

¹¹ La liste des Parties est disponible sur le site de l'OFEV, sous www.ofev.admin.ch > Produits chimiques > Dispositions et procédures.

Annexe 1.10
(art. 3)

Substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction

Ch. 2, al. 1, let. b

2 Exceptions

¹ L'interdiction au sens du ch. 1 ne s'applique pas:

- b. aux couleurs pour artistes, sous réserve de l'annexe 1.17;

Dispositions spéciales concernant les métaux

Ch. 3^{ter}

3^{ter} Plomb et ses composés dans les objets destinés au grand public

3.1^{ter} Définitions

¹ Tout objet est considéré comme un objet contenant du plomb dès lors que celui-ci, ou l'une de ses parties accessibles, contient du plomb (n° CAS 7439-92-1) ou des composés de plomb à raison d'une teneur en plomb (exprimé en tant que métal) de 0.05% masse ou plus.

² Est considéré comme pouvant être mis en bouche par les enfants tout objet ou toute partie accessible de celui-ci dès lors que sa hauteur, sa longueur ou sa largeur est inférieure à 5 cm, ou s'il présente une partie détachable ou en saillie de cette taille.

3.2^{ter} Interdiction

¹ La mise sur le marché d'objets contenant du plomb, destinés au grand public, est interdite dès lors que ces objets ou des parties accessibles de ceux-ci peuvent être mis en bouche par des enfants dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles.

² La mise sur le marché d'objets peints ou vernis, d'emballages ou de équipements électriques ou électroniques contenant du plomb ou des composés de plomb est régie par le ch. 4, ainsi que par les annexes 2.8 et 2.18.

3.3^{ter} Rapport avec l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU)¹²:

La mise sur le marché d'objets usuels, de jouets, de bijoux et de mèches de bougies contenant du plomb ou des composés du plomb, destinés au grand public et qui pourraient ou dont des parties accessibles pourraient être mis en bouche par des enfants dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation est régie par l'ODAIU.

3.4^{ter} Exceptions

¹ L'interdiction au sens du ch. 3.2^{ter} ne s'applique pas:

- a. au cristal, conformément à l'annexe I (catégories 1, 2, 3 et 4) de la directive 69/493/CEE¹³;

¹² RS 817.02

- b. aux pierres précieuses ou semi-précieuses non synthétiques ou reconstituées (numéro de tarif douanier 7103), sauf si elles ont été traitées avec du plomb, des composés du plomb ou des préparations contenant ces substances;
 - c. aux émaux, définis comme des mélanges vitrifiables résultant de la fusion, de la vitrification ou du frittage d'un minéral fondu à une température minimale de 500°C;
 - d. aux clefs et serrures, y compris les cadenas;
 - e. aux instruments de musique;
 - f. aux objets ou parties d'objets comprenant des alliages en laiton, si la teneur en plomb (exprimé en métal) de l'alliage en laiton n'excède pas 0,5% masse;
 - g. aux pointes d'instruments d'écriture;
 - h. aux articles religieux;
 - i. aux batteries portables au zinc-carbure et aux piles boutons.
- ² Sont également exemptés de l'interdiction définie au ch. 3.2^{ter}, al. 1:
- a. les objets non enduits contenant du plomb, dès lors qu'il peut être démontré que le taux de libération du plomb à partir de l'objet ou d'une partie accessible de celui-ci n'excède pas 0,05 µg/cm² par heure (équivalent à 0,05 µg/g/h);
 - b. les objets enduits contenant du plomb, dès lors qu'il peut être démontré que le taux de libération spécifié sous a n'est pas dépassé, et que le revêtement est suffisant pour assurer que le taux de libération n'est pas dépassé pendant une période d'au moins deux ans d'utilisation de cet article dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles.

Ch. 7, al. 1^{bis}

7 Dispositions transitoires

^{1 bis} L'interdiction au sens du ch. 3.2^{ter}, al. 1, ne s'applique pas aux objets mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} novembre 2018.

¹³ Directive 69/493/CEE du Conseil du 15 décembre 1969 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au verre cristal, JO L 326 du 29.12.1969, p. 36; modifiée en dernier lieu par la directive 2006/96/CE, JO L 363 du 20.12.2006, p. 81.

Modifications d'autres actes

Les actes ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets¹⁴

Art. 3, let. f^{bis}

f^{bis}. déchets de mercure:

1. déchets contenant du mercure ou des composés du mercure,
2. mercure ou composés du mercure issus du traitement de déchets de mercure au sens du ch. 1,
3. mercure ou composés du mercure qui ne sont plus requis dans le cadre de processus industriels;

Art. 25, titre

Dispositions générales

Art. 25a Déchets de mercure

Les déchets de mercure qui ne peuvent pas faire l'objet d'une opération de valorisation autorisée doivent être traités et stockés dans le respect de l'environnement et conformément à l'état de la technique.

2. Ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets¹⁵

Art. 22, al. 1

¹ Toute importation de déchets suppose l'accord préalable de l'OFEV. La mise en entrepôt douanier ouvert, en entrepôt de marchandises de grande consommation ou en dépôt franc sous douane est également considérée comme une importation.

¹⁴ RS 814.600

¹⁵ RS 814.610